



RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

TRIBUNAL CANTONAL

COMMISSION DES EXAMENS D'AVOCAT

Présidente : Sylviane Liniger Odiet
Membres : Jean Crevoisier, Nathalie Brahier, Vincent Willemin et Stéphanie Lang Mamie
Secrétaire : Carine Guenat

DECISION DU 13 FEVRIER 2024

dans la procédure consécutive à la demande de

A. _____,

requérant,

tendant à être inscrit au tableau cantonal des avocats stagiaires.

Vu le courriel du 2 novembre 2023 de A. _____ (ci-après : le requérant), ressortissant de U. _____ (pays de l'UE) domicilié à V. _____, tendant à être inscrit au tableau cantonal des avocats stagiaires et souhaitant être informé des démarches à effectuer ;

Vu la réponse du 7 novembre 2023, par courriel, de la secrétaire de la Commission de céans demandant au requérant de lui faire connaître le libellé des cours suivis durant sa formation universitaire en droit, ainsi que l'ensemble de ses relevés de notes y relatives, de manière à pouvoir examiner si les cours et les diplômes obtenus sanctionnent une formation juridique pouvant être jugée équivalente à un bachelor en droit suisse ; dans le cas contraire, le requérant devra obtenir des crédits ECTS délivrés par une faculté de droit suisse pour pouvoir s'inscrire au tableau des avocats stagiaires ;

Vu le courrier du requérant du 20 novembre 2023 à l'appui duquel il produit une copie de ses diplômes – soit une licence en droit, un Master I Droit public et un Master II Justice, procès et procédure (parcours type Carrières judiciaires et contentieux) – accompagnés des libellés des cours suivis, des notes et crédits obtenus ainsi qu'un curriculum vitae ;

Vu le courrier de la présidente de la Commission de céans adressé au requérant le 7 décembre 2023, le rendant attentif au fait que des connaissances en droit suisse sont nécessaires pour s'inscrire au tableau des avocats stagiaires et lui impartissant un délai pour se prononcer et/ou compléter son dossier si nécessaire avant que la Commission ne rende sa décision ;

Vu la réponse du requérant du 17 décembre 2023 ; il fait parvenir à la Commission, en sus des documents déjà produits, des attestations et certificat de travail relatifs à son activité de chargé d'enseignement à l'Université de W._____, à l'Université B._____ et à l'Académie de V._____, en « économie gestion finance » et en droit de la famille ; il fournit également une attestation du président de l'Association « C._____ » pour laquelle il œuvre bénévolement en qualité de juriste ; il évoque finalement son « vivace intérêt aux principes fondamentaux du droit suisse » sur lequel il a déjà commencé ses « approfondissements spécifiques à la matière pénale », domaine dans lequel il aspire à exercer plus tard ;

Attendu que la compétence de la Commission des examens d'avocat découle de l'art. 32 al. 4 la loi concernant la profession d'avocat (Lav ; RSJU 188.11) et 6 al. 3 du règlement sur le stage et les examens d'avocat (Rav ; RSJU 188.211) ;

Attendu que la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (LLCA ; RS 935.61) fixe, à son art. 7, les conditions de l'admission au stage, puis de la délivrance du brevet d'avocat permettant de pratiquer dans toute la Suisse ; l'art. 7 al. 1 LLCA fixe les conditions minimales nécessaires pour qu'un brevet cantonal puisse et doit être reconnu par un autre canton ; les cantons demeurent en revanche libres de fixer des exigences plus strictes pour la délivrance de leur propre brevet ; si un canton fixe des exigences moins élevées, le titulaire de ce brevet ne pourra pas bénéficier de la libre circulation (CR LLCA-MEIER/REISER, n. 3 et n. 11 ad art. 7 LLCA) ;

Attendu dès lors que la requête de A._____ doit être examinée à tout le moins en appliquant par analogie la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne (ci-après : Convention de Lisbonne ; RS 0.414.8, entrée en vigueur le 1^{er} février 1999 en Suisse et le 1^{er} décembre 1999 en France) et sur la base de l'art. 7 LLCA et du droit jurassien, à savoir la LAV et le Rav ;

Attendu que pour débiter la formation d'avocat, le candidat doit, notamment, avoir effectué préalablement des études de droit sanctionnées soit par une licence en droit ou un baccalauréat académique en droit délivré par une université suisse, soit par un diplôme équivalent délivré par une université de l'un des Etats qui ont conclu avec la Suisse un accord de reconnaissance mutuelle des diplômes (cf. art. 7 al. 1 litt. a LLCA et 32 al. 2 litt. a LAV) ; dans le but d'assurer que les avocats stagiaires sont aptes à exercer correctement leur activité, le diplôme « équivalent » en question doit toutefois garantir que la personne concernée dispose des connaissances suffisantes de base en droit suisse nécessaires à cette fin ; dite exigence est conforme au droit et à la jurisprudence en vigueur (cf. ATF 146 II 309 consid. 4.4.5 et 4.4.6 ; TF 2C_887/2020 du 18 août 2021 consid. 4 et 2C_831/2015 du 25 mai 2016 consid. 4.1) ;

Attendu que l'art. IV.1 de la Convention de Lisbonne, qui est directement applicable (et ce également lorsque la compétence en matière de reconnaissance relève d'Etats fédérés, c'est-à-dire des cantons ou de leurs organes [cf. art. II.1 Convention de Lisbonne ; ATF 140 II 185 consid. 4.2]), consacre le principe de l'acceptation des qualifications acquises à l'étranger ; selon cette disposition, chaque partie reconnaît, aux fins de l'accès aux programmes relevant de son système d'enseignement supérieur, les qualifications délivrées

par les autres parties et qui satisfont, dans ces parties, aux conditions générales d'accès à l'enseignement supérieur, à moins que l'on ne puisse démontrer qu'il existe une différence substantielle entre les conditions générales d'accès dans la partie dans laquelle la qualification a été obtenue et dans la partie dans laquelle la reconnaissance de la qualification est demandée ;

Attendu que, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, ce principe de l'acceptation mutuelle, respectivement de la reconnaissance des qualifications obtenues à l'étranger, exige que les certificats attestant de l'aptitude aux études supérieures soient de valeur équivalente ; tel n'est pas le cas en présence de différences importantes ("substantial differences") dans le système éducatif respectif ; la reconnaissance ne peut ainsi être refusée que lorsque l'autorité prouve que la formation qui donne accès à l'enseignement supérieur dans l'Etat d'origine présente des "différences substantielles" avec son niveau d'exigence (TF 2C_169/2015 du 4 novembre 2015 consid. 3.1 et l'auteur cité) ; chaque partie peut définir elle-même les différences substantielles entre l'enseignement étranger et celui de son propre système ; le fardeau de la preuve incombe à l'autorité qui évalue les qualifications étrangères ; elle doit renverser la présomption d'équivalence en prouvant que les conditions déterminées entre les parties ne sont pas remplies (art. III.3 de la Convention de Lisbonne ; ATF 140 II 185 consid. 4.2) ; toute différence ne doit pas être considérée comme substantielle ; le rapport explicatif du 11 avril 1997 de la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne [ci-après: le Rapport explicatif], à son art. IV.1, (consultable sur le site Internet du Conseil de l'Europe, http://www.coe.int/t/dg4/highereducation/Recognition/default_fr.asp) fournit quelques exemples des différences de qualifications et de cursus qui peuvent, le cas échéant, donner lieu à un refus d'équivalence ; tel est le cas, par exemple, s'il existe (i) une différence substantielle entre l'enseignement général et l'enseignement technique spécialisé ; (ii) une différence de durée de la formation influant substantiellement sur le contenu du programme d'enseignement ; (iii) la présence, absence ou extension de matières spécifiques, telles que des cours préalables obligatoires ou des matières non académiques ; ou (iv) une différence substantielle de finalité, par exemple entre un programme dont le but principal est de préparer les candidats à l'enseignement supérieur et un programme dont le but est de préparer les candidats pour le monde du travail ; les universités peuvent néanmoins toujours limiter l'accès à leurs formations en établissant, par un examen objectif et non discriminatoire du cas d'espèce, que la formation étrangère n'est pas équivalente (ATF 140 II 185 consid. 4.3 ; TF 2C_916/2015 du 21 avril 2016 consid. 2.1) ;

Attendu que si un examen comparatif aboutit à la constatation que les connaissances et qualifications attestées par le diplôme étranger correspondent à celles exigées par les universités suisses, les porteurs de ce diplôme doivent être admis au stage d'avocat ; si, en revanche, cet examen ne révèle qu'une correspondance partielle entre ces connaissances et qualifications et celles exigées par les universités suisses, la Suisse est en droit d'exiger que l'intéressé démontre qu'il a acquis les connaissances et qualifications manquantes ; à cet égard, les autorités suisses doivent apprécier si les connaissances acquises en Suisse, dans le cadre d'un cycle d'études ou d'une expérience pratique, permettent d'établir la possession des connaissances manquantes ; en d'autres termes, la connaissance, la formation et les capacités du candidat doivent être considérées comme un ensemble (BOHNET/MARTENET,

Droit de la profession d'avocat, 2009, n. 516 et les références citées ; art. III.5 de la Convention de Lisbonne ; TF 2C_916/2015 précité consid. 5.1) ;

Attendu qu'il ressort des pièces produites par le requérant qu'à l'issue de la première année de licence effectuée à l'Université D._____, il a passé avec succès les épreuves écrites et orales portant notamment sur le droit constitutionnel, le droit de la famille et le droit des personnes ; à l'issue de la deuxième année de licence effectuée dans la même université, il a subi des épreuves écrites et orales en droit civil (contrat et responsabilité), droit administratif et droit pénal 1 et 2 ; à l'issue de sa dernière année, il a subi des examens en droit des libertés fondamentales, procédure pénale, droit fiscal général, droit international public, droit social et société ; le requérant a ensuite obtenu un Master I Droit public en 2022 après avoir subi des examens notamment dans les domaines suivants : droit public de l'économie, droit fiscal, droit et contentieux administratif, droit des contrats publics, droit et contentieux constitutionnel ; il a ensuite obtenu un Master II Justice, procès et procédure (Carrières judiciaires et contentieux) en 2023 après avoir passé des examens notamment dans les domaines suivants : contentieux droit public, européen, droits de l'homme, contentieux droit privé et contentieux spécialisés ;

Attendu qu'il ressort d'une attestation du 29 septembre 2023 qu'il est « en cours de recrutement en qualité de chargé d'enseignement vacataire » à l'Université B._____ pour l'année 2023-2024 ; une autre attestation du 12 décembre 2023 relève qu'il interviendra au titre de l'année 2023-2024 sur la période du second semestre pour l'enseignement Droit de la famille, en Licence 1, à hauteur de 30 heures TD à l'Université de W._____ ; partant, il n'a pas encore acquis d'expérience professionnelle depuis la délivrance de son Master II en 2023 ; auparavant, il a assuré les fonctions d'enseignant du second degré dans la discipline économie gestion finance du 7 décembre 2022 au 31 août 2023 à l'Académie de V._____ ; il a également œuvré bénévolement en qualité de juriste bénévole pour l'association « C._____ » ;

Attendu qu'au vu de ce qui précède, bien qu'au bénéfice de connaissances des branches fondamentales du droit français, il ne dispose d'aucun titre académique attestant d'une connaissance de base des branches fondamentales du droit suisse, ni d'aucune expérience en droit suisse ;

Attendu toutefois qu'en l'espèce, au vu de la formation et de la pratique professionnelle du requérant, il apparaît disproportionné d'exiger de sa part qu'il effectue la totalité des cours dispensés dans le cadre d'études de bachelor dans une université suisse ; des connaissances dans les branches principales du droit suisse s'avèrent toutefois indispensables ; selon la pratique de la Commission des examens d'avocat, il convient d'exiger du requérant un complément de formation, à savoir l'obtention de 100 crédits ECTS au minimum dans divers domaines du droit à acquérir auprès d'une faculté de droit suisse ; lorsque ces crédits auront été obtenus, la commission de céans pourra considérer que le requérant dispose d'une formation équivalente à celle d'un bachelor en droit suisse, ce qui l'autorisera à être inscrit au tableau des avocats stagiaires jurassiens, sous réserve de réaliser les autres conditions mentionnées à l'art. 32 al. 2 Lav (let. b à e) ; les crédits ECTS devront être acquis dans les domaines du droit suivants :

- Droit civil (droits des personnes et protection de l'adulte, de la famille, réels, successoral)
- Droit des obligations (partie générale, droit des contrats et des sociétés)
- Droit pénal (général et spécial)
- Droit administratif
- Droit constitutionnel
- Droit des assurances sociales
- Droit du travail
- Droit des poursuites et faillites
- Procédures

Attendu par ailleurs que la durée minimale de stage de deux ans prévue par l'art. 33 LAV pourra être réduite de trois mois au maximum pour l'activité juridique exercée dans un service administratif ou une administration judiciaire avant l'inscription au tableau (cf. art. 7 al. 3 du règlement) ;

Attendu qu'il est encore précisé que le complément de formation prédécrit permettra au requérant d'obtenir un titre équivalent à un bachelor délivré par une université suisse, condition nécessaire à l'inscription au *tableau des avocats stagiaires* ; pour l'inscription à *l'examen d'avocat*, une licence ou un master en droit délivrés par une université suisse ou un diplôme jugé équivalent est requis (art. 7 al. 1 let. a LLCA ; art. 35 al. 1 Lav) ; il appartiendra ainsi encore, le cas échéant, au requérant, d'obtenir un tel titre en cas d'inscription à l'examen d'avocat ou alors de faire examiner si son Master en droit obtenu en France peut être considéré comme équivalent à un Master en droit délivré par une université suisse ;

**PAR CES MOTIFS
LA COMMISSION DES EXAMENS D'AVOCAT**

rejette

en l'état la demande d'inscription au tableau des avocats stagiaires du requérant du 20 novembre 2023 ;

dit

que le requérant pourra se prévaloir d'une formation équivalente à celle d'un bachelor en droit suisse pour être inscrit au tableau des avocats stagiaires de la République et Canton du Jura, sous réserve des conditions prévues par l'art. 32 al. 2 let. b à e Lav, à condition d'obtenir au minimum 100 crédits ECTS dans les domaines suivants du droit suisse :

- Droit civil (droit des personnes et protection de l'adultes, de la famille, réels, successoraux)
- Droit des obligations (partie générale, droit des contrats et des sociétés)

- Droit pénal général et spécial
- Droit administratif
- Droit constitutionnel
- Droit des assurances sociales
- Droit du travail
- Droit des poursuites et faillites
- Procédures

informe

le requérant des voie et délai de recours selon avis ci-après.

Porrentruy, le 13 février 2024

**AU NOM DE LA COMMISSION DES EXAMENS
D'AVOCAT**

La présidente :

La secrétaire :

Sylviane Liniger Odiet

Carine Guenat

A notifier au requérant par courrier avec accusé de réception.

Communication concernant les moyens de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour administrative du Tribunal cantonal, Chemin du Château 9, CP 1693 2900 Porrentruy, dans les trente jours dès sa notification, conformément aux art. 118 litt. e Cpa, 39 LAV., 126 et 127 Cpa. Le délai est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité ou, à son adresse, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, le dernier jour au plus tard (art. 45 al. 1 Cpa). Le mémoire de recours doit contenir un exposé concis des faits, des motifs et des moyens de preuve, ainsi que l'énoncé des conclusions. La décision attaquée et les documents servant de moyens de preuve en possession du recourant sont joints au mémoire qui est daté et signé par le recourant ou par son mandataire.